AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRĪNETIA

AVIS N° 2025-AO-03 DU 26 MAI 2025

PORTANT SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

L'autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le courrier du 28 avril 2025, enregistré le 28 avril 2025, sous le numéro 25/0007 A, par lequel le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence pour sur un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme, au regard des dispositions du code de la concurrence ;

Vu le code de la concurrence, et notamment son article LP. 620-2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, la conseillère technique auprès du ministre de la Santé, Mme Catherine Colombet, le médecin addictologue, M. Romain Bourdoncle, le chargé de projet de la loi du pays, M. Brice Lau, entendus sur le fondement des dispositions de l'article LP. 630-5 du code de la concurrence lors de la séance du 26 mai 2025 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

INTRODUCTION

1. Par courrier en date du 28 avril 2025, enregistré le 28 avril 2025 sous le numéro 25/0007 A, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») pour avis sur un projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme.

2. L'article LP 620-2 du code de la concurrence prévoit que *« I. L'Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays (…) qui institue un régime nouveau ayant pour effet : 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques. »*

3. Au cours de l'instruction de la présente demande d'avis, la Direction de la santé, porteur du projet de texte soumis à examen, l'Agence de régulation, de l'action sanitaire et sociale (ci-après « l'**ARASS** »), ainsi qu'un professionnel du secteur concerné, la SARL Wan Import, ont été entendus par l'Autorité.

4. Le projet de loi du pays soumis à examen de l'Autorité entend renforcer la lutte contre le tabagisme en encadrant les produits du vapotage et en se conformant aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « **OMS** »)[1]. Pour ce faire, il vient moderniser la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009[2] (ci-après « **loi du pays de 2009** »).

5. Après une présentation de la demande d'avis soumis par le Président de la Polynésie française et du cadre réglementaire en vigueur (I), les effets des nouvelles dispositions sur la concurrence seront examinés et l'Autorité formulera, le cas échéant, des propositions d'amélioration (II).

[1] OMS, Convention-cadre pour la lutte antitabac, 21 mai 2003.
[2] Loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

I. LES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE D'AVIS

A. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

1. La réglementation applicable

6. L'encadrement de la distribution du tabac a été mis en place progressivement en Polynésie française. Après plusieurs délibérations dans les années 1980[3], la loi du pays de 2009, actualisée en 2010[4], est venue réglementer les produits du tabac et encadrer la fabrication, l'importation, la vente et la distribution de ces produits pour lutter contre le tabagisme.

7. Pour la première fois, la loi a défini les produits du tabac. Ainsi, aux termes de l'article LP 1 de cette loi du pays, sont qualifiés de « *produits du tabac* » les produits « *destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac* ». Par conséquent, les produits contenant d'autres substances, telles que la nicotine, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à être fumés, échappent à son champ d'application.

8. Pour protéger, notamment les mineurs, la loi du pays de 2009 instaure une interdiction générale de vente des produits du tabac à ces derniers (article LP 5) et soumet la vente à la production d'une pièce d'identité en cas de doute sur l'âge du consommateur (article LP 6).

9. Pour compléter ce dispositif, elle prohibe :

- la fabrication, l'importation, la vente et la distribution à titre gratuit de certains produits tels les paquets de moins de vingt cigarettes et les produits destinés à usage oral du tabac ou sous une forme évoquant une denrée comestible (article LP 2) ;
- l'implantation de nouveau point de distribution des produits du tabac dans un rayon de 100 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement, ainsi que des établissements ou terrains de sports (article LP 4) ; et,
- la vente de produits du tabac par l'intermédiaire de distributeurs automatiques, ainsi que toute opération promotionnelle en leur faveur (article LP 4 et 7).

10. Enfin, elle crée une interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans des zones fumeurs spécialement créées à cet effet (article LP 10).

11. En vertu d'un arrêté en date du 23 mars 2023, entré en vigueur le 1er avril 2023[5], les produits du tabac ont été exclus de la liste des produits de grande consommation (ci-après « **PGC** »), conférant ainsi aux importateurs et détaillants la liberté de déterminer librement leurs prix de vente ainsi que leurs marges commerciales.

12. À ce jour, aucune réglementation n'encadre les produits du vapotage et du vapotage à usage unique en Polynésie française. En conséquence, aucune disposition n'interdit la vente de ces produits aux mineurs, contrairement à la réglementation applicable dans l'Hexagone. Cette absence de régulation s'explique principalement par l'antériorité de la loi du pays de 2009 modifiée en 2010, adoptée avant la démocratisation des systèmes de vapotage. Bien que les produits de vapotage aient fait l'objet, en Polynésie française, d'une interdiction temporaire d'une durée d'un an, en application d'un arrêté pris

[3] Délibération n° 1982-11 AT du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme ; délibération n° 1988-96 du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux ; délibération n° 1988-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à usage collectif et/ou recevant du public.

[4] Loi du pays n° 2010-2 du 15 mars 2010 portant modification de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

[5] Arrêté n° 489 du 23 mars 2023 CM portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française relatif aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation.

au moins de décembre 2023[6], cette mesure a toutefois été abrogée à compter du 11 juillet 2024 en prévision du projet de loi du pays relative à la lutte contre le tabagisme.

2. Le secteur du tabagisme en Polynésie française

13. Le tabagisme en Polynésie française touche une part importante de la population. En effet, de 36 % en 1995, le taux de fumeurs est monté à 37 % en 2019[7]. Cette stagnation qui se distingue de *« la tendance mondiale* [qui est] *à la baisse* »[8] préoccupe les autorités publiques. À titre de comparaison, cette année-là, l'Hexagone a enregistré un taux de fumeurs des personnes âgées entre 18 et 75 ans de 30,4 %[9].

14. Par ailleurs, les chiffres concernant le rapport des mineurs aux produits du tabac sont également préoccupants. En effet, dans une enquête réalisée[10] en Polynésie française au cours de l'année 2024 sur 3 118 jeunes âgés entre 12 et 17 ans, il apparaît que 58 % d'eux eux ont déjà essayé la cigarette électronique (à usage unique ou rechargeable), et 40 % en ont consommé dans les 30 derniers jours. Concernant les produits du tabac, 29 % des 12-17 ans ont déjà essayé le tabac et 15 % en ont consommé dans les 30 derniers jours.

15. S'agissant des modalités d'obtention des produits, l'enquête révèle que 65,1 % d'entre eux ont obtenu les produits gratuitement (auprès d'un ami, de la famille ou autre) et 23,4 % se sont approvisionnés auprès d'un magasin ou d'une station-service[11].

16. En Polynésie française, les acteurs de la chaîne de valeur du secteur du tabagisme sont répartis en trois catégories.

- **Les importateurs de produits et composants du tabagisme**[12]

17. Il existe deux catégories d'importateurs de produits et composants du tabagisme : les importateurs de produits et composants du tabac et les importateurs de produits et composants du vapotage et de produits du vapotage à usage unique. En effet, le cadre réglementaire dans lequel ils évoluent, l'organisation concurrentielle de leurs marchés respectifs et leurs stratégies commerciales sont radicalement différentes, bien que les importateurs de tabac puissent également être importateurs de produits du vapotage et du vapotage à usage unique.

18. **Les importateurs de produits et composants du tabac** sont au nombre de quatre en Polynésie française. En 2022, les importations de tous les produits du tabac s'élevaient à 579 821 005 F CFP en Polynésie française et représentaient 235 442 kilogrammes de marchandises. Contrairement aux importateurs de produits et composants du vapotage et du vapotage à usage unique, ils sont soumis aux dispositions de la loi du pays de 2009.

19. **Les importateurs de produits et composants du vapotage et du vapotage à usage unique** sont environ une vingtaine en Polynésie française, mais il n'existe pas de liste exhaustive des entreprises concernées. Par ailleurs, le commerce de gros de produits du vapotage n'est pas identifié comme tel dans la nomenclature d'activité de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ci-après « **ISPF** »), rendant difficile l'identification de ces importateurs. Jusqu'en 2022, les produits du vapotage et du vapotage à usage unique ne possédaient pas leur propre code au sein du système harmonisé de

---

6 Arrêté n° 2522 CM du 29 décembre 2023 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des produits du vapotage contenant de la nicotine à une concentration supérieure à vingt milligrammes par millilitre (>20 mg/ml), des dispositifs électroniques de vapotage dont le réservoir fait plus de deux millilitres (> 2ml) et des recharges nicotinées dont la contenance est supérieure à dix millilitres (> 10 ml).

7 Exposé des motifs.

8 *Ibid*.

9 Santé publique France, communiqué de presse, « *L'interruption de la baisse de la prévalence du tabagisme se confirme en 2021* », 13 décembre 2022.

10 Direction de la santé, enquête « Santé jeune 2024 - EA PIAHI ».

11 *Ibid.*

12 Aux termes de l'article LP 1, 4°, du projet de loi du pays, la notion de « produits du tabagisme » vise à la fois les produits du tabac mais également les produits du vapotage. À noter que les produits du vapotage à usage unique ne sont pas inclus dans cette définition.

désignation et de codification des marchandises (ci-après « **code SH** »[13]), ils intégraient alors la catégorie des *« produits divers des industries chimiques »*, rendant l'identification des produits et quantités importées extrêmement difficile. Depuis 2022, les *« cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires »* correspondent au code SH 85434000. Toutefois, consultée sur ce point, l'ISPF n'en a trouvé aucune trace dans les importations douanières.

- **Les fabricants de produits et composants du tabac ou du vapotage**

20. À ce jour, il n'existe pas de fabricants en Polynésie française mais au cours des consultations des opérateurs économiques dans le cadre de l'élaboration du projet de loi du pays soumis à l'avis de l'Autorité, deux acteurs ont manifesté leur volonté de s'implanter sur ce marché : le premier pour de la fabrication de produits du vapotage et notamment de liquide de cigarette électronique et le second pour la fabrication de cigares entrant dans la définition des produits du tabac.

- **Les vendeurs au détail des produits et composants du tabagisme**

21. En Polynésie française, les produits et composants du tabagisme ne sont pas distribués traditionnellement par des bureaux de tabac comme dans l'Hexagone où la commercialisation des produits du tabac est encadrée par les dispositions d'un décret de 2010[14]. Ce décret confie à des débitants agréés, par l'intermédiaire d'un contrat passé avec l'État, le monopole de la vente au détail de produits du tabac. Ces contrats sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelables par tacite reconduction.

22. Les fumeurs polynésiens peuvent donc s'approvisionner pour les produits et composants du tabac et pour les produits et composants du vapotage et du vapotage à usage unique dans de nombreuses structures :

- les grandes surfaces ;
- les petits magasins de proximité, qui sont plus de 200 en Polynésie française ;
- les stations-services, qui sont 40 en Polynésie française ;
- les bureaux de tabac, qui sont 6 en Polynésie française ;
- le *duty-free* de l'aéroport international de Faa'a ;
- les restaurants, bars et hôtels ;
- les magasins spécialisés dans les cigarettes électroniques et produits dérivés ; et,
- les autres structures (bateaux de desserte des îles, croisiéristes, etc.).

23. Il n'existe pas de liste des vendeurs au détail des produits et composants du tabagisme ni de carte répertoriant les emplacements de ces derniers. La Direction de la santé estime qu'ils sont environ 600 dont la majorité sont des vendeurs généralistes pour lesquels la vente au détail de produits et composants du tabagisme ne constitue pas l'activité principale. Cette estimation est cohérente avec celle de la SARL Wan Import qui évalue le nombre de vendeurs au détail à « *plus de 500* ».

B. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AUTORITÉ

24. Le projet de loi du pays soumis à l'examen de l'Autorité vise à réformer le cadre juridique actuel pour renforcer l'engagement de la Polynésie française dans la lutte contre le tabagisme.

25. Plusieurs services du pays ont participé à son élaboration : la Direction de la santé, l'ARASS, la Direction générale des affaires économiques, le service régional des douanes, la Direction générale de l'éducation et des enseignements ainsi que la Direction de l'environnement.

---

[13] Le SH permet d'identifier et de codifier les marchandises dans le cadre des échanges commerciaux internationaux et sert notamment à l'élaboration des tarifs douaniers. Au sein de ce système, les marchandises sont classées notamment en fonction de l'origine naturelle, du matériau de fabrication ou encore leur usage principal.

[14] Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

26. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi du pays, les différents opérateurs économiques ont été consultés à plusieurs reprises entre les mois de juillet 2024 et d'avril 2025.

27. L'exposé des motifs détaille les motivations ayant conduit à l'élaboration du projet de loi du pays. Les objectifs annoncés sont de *« répondre aux enjeux sanitaires, environnementaux et économiques »*[15] liés au tabagisme ainsi que d'« *éliminer le commerce illicite des produits du tabac* »[16] et plus globalement des produits du tabagisme.

28. Le projet de loi du pays affiche une ambition claire en matière de santé publique : faire « *reculer la consommation de tabac* » et encadrer « *strictement les produits de vapotage, y compris ceux sans nicotine, dont l'usage progresse notamment chez les plus jeunes* ». En effet, l'exposé des motifs rappelle que, selon l'OMS, le tabagisme est *« une épidémie mondiale, responsable de plus de 8 millions de décès par an* ».

29. Dans ce contexte, la réforme s'inscrit « *dans une stratégie de réduction de la demande au même titre que de réduction de l'offre* »[17]. Pour ce faire, le projet de texte entend :

- définir les produits et composants du tabagisme ;
- limiter les effets sanitaires et environnementaux du tabagisme ;
- réduire les coûts engendrés par les maladies liées au tabac ;
- prévenir les conduites addictives dès le plus jeune âge ;
- contribuer à un environnement plus protecteur pour l'ensemble de la population ; et,
- actualiser la loi du pays de 2009 afin de pallier les lacunes du cadre législatif actuel face aux nouveaux produits du tabagisme.

30. Pour atteindre ces différents objectifs, ce texte est composé de 74 articles répartis en 6 titres : i) définitions, ii) produits et composants du tabagisme, iii) dispositions relatives à la commercialisation des produits et composants du tabagisme, iv) dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme, v) contrôles et sanctions, et vi) dispositions transitoires et finales.

1. Les définitions et l'encadrement de la commercialisation des produits et composants du tabagisme

31. Dans le **Titre I** consacré aux définitions, le projet de loi du pays élargit le champ de la loi du pays de 2009. Alors que celle-ci ne visait que les produits du tabac, l'article LP 1 inclut dans la définition des produits du tabac les produits contenant de la nicotine qui ne répondent pas à la définition d'un médicament, ni à celle d'un produit du vapotage.

32. L'article LP 1, 2°[18] définit les produits du vapotage qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune définition et qui échappaient à tout cadre légal. Le produit du vapotage s'entend comme : les dispositifs de vapotage, de recharges et de rechange.

33. Enfin, la notion de *« produit du tabagisme »* est également définie et regroupe tout produit du tabac ou produit du vapotage. Ainsi, les produits du vapotage, qui auparavant échappaient à toute réglementation, sont soumis désormais au même régime que les produits du tabac.

34. Les articles LP 4, 8 et 10 du **Titre II** listent les produits dont la commercialisation est interdite compte tenu de leur caractère addictif ou attrayant pour les consommateurs ou de leur dangerosité. Sont notamment visés :

---

15 Exposé des motifs.
16 *Ibid*.
17 *Ibid*.
18 Inspiré de l'article L. 3513-1 du Code de la santé publique de l'Hexagone.

- les produits et composants du tabac destinés à usage oral, constitués totalement ou partiellement de nicotine ou de tabac, notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux (article LP 8, 1°) ;
- les produits du vapotage à usage unique[19] (article LP 10, 2°) ; ou encore,
- les produits ou composants du vapotage contenant un arôme autre qu'un des arômes autorisés figurant parmi les catégories suivantes : tabac, menthe, menthol ou un arôme fruité correspondant à un seul fruit (article LP 10, 5°).

35. Concernant les produits dont la commercialisation est autorisée, les articles LP 6, 9, 11 et 12 encadrent les conditions dans lesquelles ils peuvent être vendus au détail. Ces articles définissent notamment les mentions obligatoires que doivent contenir les emballages de ces produits, les mentions qu'il est interdit de faire figurer sur les emballages ainsi que l'obligation de mettre en place un emballage neutre et uniformisé pour les produits du tabac.

2. La mise en place d'un régime de licences préalables pour les professionnels du secteur

36. Le protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac[20] (ci-après le « **protocole de l'OMS** ») recommande la mise en place d'un régime de licences préalable à l'exercice de toute activité d'importation, et de vente en gros ou au détail de produits du tabac. Le projet de loi du pays s'inscrit dans cette dynamique normative en instituant un dispositif de licences.

37. L'article LP 3 interdit l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente, et la détention en vue de la vente des produits et composants du tabagisme par toute personne physique ou morale ne détenant pas une des licences mentionnées au **Titre III** de la présente loi du pays.

38. Le texte prévoit différentes licences qui sont toutes cumulables entre elles :
- la licence d'importation de produits et composants du tabagisme, prévue à l'article LP 13 ;
- la licence de fabrication de produits et composants du tabac, prévue à l'article LP 14 ;
- la licence de fabrication de produits et composants du vapotage, prévue à l'article LP 14 ; et,
- la licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme, prévue à l'article LP 17.

39. Aux termes de l'article LP 16, seules les trois premières licences listées ci-dessus permettent la vente en gros de produits et composants du tabagisme. L'interdiction de vente en gros par les détenteurs d'une licence de vente au détail, prévue à l'article LP 25, est un moyen de lutter contre le marché parallèle des produits et composants du tabagisme. C'est notamment la raison pour laquelle il est interdit pour les détenteurs de ces licences de vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne détiennent pas de licence de vente au détail (article LP 16 *alinéa* 2).

40. Les articles LP 15 et 19 listent les informations à réunir pour pouvoir obtenir une licence, telles que l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaires(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou morale(s), l'adresse et l'enseigne commerciale, la nature des produits et composants du tabagisme importés, fabriqués ou vendus, etc. Certaines de ces informations sont spécifiques au type de licence demandée. Par ailleurs, les deux articles prévoient que les demandeurs doivent être en mesure de prouver leur majorité.

---

[19] Le produit du vapotage à usage unique est défini à l'article LP 1, 3° comme un dispositif de vapotage avec :
- soit une batterie intégrée qui ne peut être rechargeable ;
- soit un réservoir non interchangeable et non rechargeable prérempli en liquide contenant ou non de la nicotine.

[20] Protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, premier protocole à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 12 novembre 2012.

3. L'encadrement de la vente au détail des produits et composants du tabagisme

41. Les dispositions du **chapitre II du Titre III** encadrent la vente au détail des produits et composants du tabagisme. L'article LP 21 liste les structures qui ne peuvent en aucun cas détenir une licence de vente au détail. Sont visées notamment les structures dont l'activité s'adresse, à titre principal, à un public mineur, les structures de restaurations, les glaciers et confiseurs ainsi que les débits de boissons à consommer sur place.

42. L'article LP 20 prévoit également que les structures de vente au détail ne pourront pas s'installer dans une zone protégée au sens de l'article LP 250-1 du code des débits de boissons, à l'exception des structures régulièrement installées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays[21].

43. Sont également interdits un certain nombre de mode de commercialisation, notamment la vente par distributeurs automatiques, la vente en ligne, la vente de manière foraine ou sur des stands à l'occasion de manifestations temporaires ou d'événements ponctuels, ou encore la vente par livraison (articles LP 27 et LP 28).

44. L'article LP 27, *alinéa* 2 prévoit tout de même une exception pour la vente à l'aventure effectuée par les navires assurant la desserte maritime interinsulaire. En effet, il s'agit parfois de la seule ou de l'une des seules façons d'approvisionner certaines îles en produits du tabagisme. Pour se faire, les navires devront tout de même obtenir une licence de vente au détail auprès du service compétent.

4. L'inscription du projet de loi du pays dans une politique générale de lutte contre le tabagisme

45. Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans une politique plus large de lutte contre le tabagisme mise en place par le Pays. Elle sera notamment suivie d'une réforme fiscale sur les produits du tabagisme qui viendra en soutien des mesures prévues par le projet de loi du pays, afin de renforcer la fiscalité du tabac et de définir celle des produits du vapotage, sans qu'un calendrier ne soit à ce jour fixé.

46. Elle précède également la mise en place du programme de prévention contre le tabagisme 2026-2036. Les données statistiques récoltées à la suite de la mise en place de la présente loi du pays permettront l'élaboration d'un programme de prévention adapté aux tendances de consommation des Polynésiens.

47. Le **TITRE IV** aborde la lutte contre le tabagisme. Celle-ci est mise en avant de façon concrète dans son **chapitre I** à travers des campagnes de sensibilisation (articles LP 38 à LP 39). Des interdictions de publicité et de propagande sont prévues dans le **chapitre II** (articles LP 40 à LP 42) et le **chapitre III** dispose des restrictions sur les lieux de consommation, y compris le vapotage ainsi que l'interdiction de jeter des déchets issus de l'utilisation ou de la consommation des produits ou composants du tabagisme sur la voie publique (articles LP 43 à LP 44).

48. Le **TITRE V** traite des contrôles et sanctions en listant dans son **chapitre I** les personnes en charge des contrôles (article LP 45). Son **chapitre II** prévoit des sanctions administratives (articles LP 46 à LP 57) et pénales (articles LP 58 à LP 60) plus strictes que celles prévues auparavant. Le **chapitre III** encadre la mise en œuvre de ces dernières (articles LP 61 à LP 66).

49. L'entrée en vigueur des dispositions du nouveau dispositif sera progressive et est régie par les articles LP 67 à LP 69. La majorité des dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2026 avec des dérogations pour les délais d'obtention des licences, le retrait des publicités, la mise en place des emballages neutres et uniformisés pour les produits du tabac ainsi que le retrait des produits mis en vente avant la promulgation de la loi du pays et désormais interdits.

[21] Cette exception, contenue également dans l'article LP 250-1 du code des débits de boissons et à l'article L 3335-1 du Code de la santé publique, s'inscrit dans le cadre du principe du respect des droits acquis, maxime de politique législative utilisée pour accompagner la transformation du droit dans les cas où le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas.

II. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. LA GRILLE D'ANALYSE APPLICABLE AUX PROJETS DE RÉGLEMENTATION

1. Principes généraux

50. Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte restreignent ou améliorent le fonctionnement concurrentiel du secteur concerné. Comme elle a déjà eu l'occasion de le rappeler, *« un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l´innovation, la baisse des prix, la diversification de l´offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d´efficacité productive et allocative. »*[22].

51. Le Guide d'évaluation de l'impact concurrentiel de projets de textes normatifs publié par l'Autorité de la concurrence de l'Hexagone[23] (ci-après « l'**AdlC** ») et dont l'Autorité peut s'inspirer, indique :

« *Néanmoins, la concurrence ne constitue pas une fin en soi ; elle est un outil au service de cette efficacité économique. Les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d´intérêt général plus larges et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui ont un impact sur le fonctionnement de l´économie, notamment lorsqu´ils ont pour objet […] de modifier la répartition de ressources entre différentes catégories […] ou de remédier à des imperfections de marchés. Le Gouvernement et le Parlement sont alors conduits, chacun en ce qui les concerne, à peser les différents objectifs d´intérêt général en cause, après avoir été précisément informés des effets sur la concurrence de l´intervention publique envisagée, et, le cas échéant, à effectuer une conciliation entre ces objectifs.* »

52. Ce sont donc ces principes, adaptés à un secteur revêtant d'importantes préoccupations de santé publique, qui guideront l'analyse concurrentielle développée *infra*.

2. Les enjeux spécifiques du tabagisme

53. Le secteur du tabagisme, pour des raisons de santé publique, est fortement régulé dans la plupart des pays du monde. Bien qu'il s'agisse d'une activité économique concurrentielle, le tabagisme est classé au rang d'épidémie par l'OMS : il est responsable d'un cancer sur trois et constitue la première cause de mort évitable dans le monde.

54. De surcroît, les coûts économiques du tabagisme sont considérables, notamment ceux liés au traitement des maladies pour lesquelles le tabac est un facteur de risque majeur ou important[24]. Certaines études concluent que pour un euro dépensé dans le cadre d'une politique de lutte contre le tabagisme, ce sont au minimum quatre euros qui sont économisés pour la collectivité publique dans le cadre de dépenses de santé.

55. Le secteur du tabagisme a également un impact environnemental très important. Il représente, à lui seul, la destruction de 600 millions d'arbres, de la perte de 22 milliards de tonnes d'eau et de l'émission de

---

[22] Voir notamment l'avis n°2024-4-04 du 30 mai 2024 portant sur un projet de loi du pays relatif à la régulation sectorielle de l'énergie.

[23] AdlC, Guide d'évaluation de l'impact concurrentiel de projets de textes normatifs, septembre 2021, disponible en ligne : https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2021-09/guide_conccurence_basse_definition.pdf.

[24] Les montants moyens de dépense de la caisse de prévoyance sociale sur les années 2018-2020 représentent près de 40 milliards de F CFP par an pour les grandes classes de longue maladie pour lesquelles le tabac est un facteur de risque majeur (tumeurs malignes, maladies cardio-vasculaires, pulmonaires) ou important (diabète type 2), cf. exposé des motifs.

84 millions de tonnes de CO_2[25] par an. Par ailleurs, les produits du tabagisme représentent les principaux déchets sur la planète : 4 500 milliards de mégots sont jetés chaque année dans le monde, polluant les cours d'eau et les océans[26]. Les produits du vapotage à usage unique représentent, des millions d'unités jetées par an sans être traitées correctement alors même que ces derniers contiennent des métaux lourds et des batteries au lithium, inflammables[27].

56. Par conséquent, le présent projet de loi du pays s'inscrit dans le cadre d'une importante politique de lutte contre le tabagisme en conformité avec les mesures MPOWER de l'OMS, elles-mêmes issues de la Convention cadre de l'OMS de lutte antitabac de 2003 et qui se décomposent en six axes : (1) surveiller la consommation de tabac et les politiques de prévention, (2) protéger la population contre la fumée du tabac, (3) offrir une aide aux personnes qui veulent renoncer au tabac, (4) mettre en garde contre les méfaits du tabagisme, (5) faire respecter l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage en faveur du tabac, et enfin (6) augmenter les taxes.

57. Il s'agit ainsi d'un projet de loi du pays qui se situe au croisement du domaine de la santé publique et de la réglementation du secteur du tabagisme, entrainant des effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés. Les développements qui suivent présentent les problématiques concurrentielles que l'examen du présent projet de loi du pays a pu faire émerger.

B. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À EXAMEN

58. Compte tenu de la dangerosité des produits en cause, l'Autorité considère que des restrictions du jeu concurrentiel peuvent être justifiées par le motif d'intérêt général que constitue la santé publique, notamment à travers la protection des mineurs.

59. Toutefois, en matière de concurrence et de liberté économique, toutes les restrictions de l'offre ne se valent pas. Ainsi, au regard de la liberté économique, l'interdiction est l'instrument réglementaire le plus contraignant. En matière de politique de santé, le pouvoir politique a le choix entre plusieurs instruments réglementaires que sont les quotas, les normes, les interdictions, les autorisations et les autres obligations déclaratives.

60. Il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer sur la pertinence des objectifs poursuivis, ni sur celle des mesures retenues pour ce faire par le décideur public. En revanche, l'Autorité doit examiner si les dispositifs retenus, lorsqu'ils induisent des restrictions ou des distorsions de concurrence, sont proportionnés à l'objectif légitime poursuivi ou si ce dernier peut être atteint par d'autres biais, moins restrictifs ou moins contraignants en matière de concurrence.

61. S'agissant du présent projet de loi du pays, l'Autorité relève en premier lieu que la quasi-totalité des dispositions susceptibles de produire un impact concurrentiel apparaissent, d'une part, pleinement justifiées au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis et, d'autre part, proportionnées à l'atteinte de ces derniers. Cependant, elle observe que quelques dispositions qui sont justifiées par la poursuite d'objectifs d'intérêt général pourraient être amendées au regard du droit de la concurrence.

---

[25] OMS, communiqué de presse, « *l'OMS tire la sonnette d'alarme concernant l'impact de l'industrie du tabac sur l'environnement* », 31 mai 2022.

[26] Commissariat général au développement durable, « *Le tabac nuit à la santé… mais aussi à l'environnement* », 30 mai 2023.

[27] Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, communiqué de presse, « *Interdiction des puffs : un tournant pour la santé et l'environnement* », 13 février 2025.

1. Les dispositions susceptibles d'avoir un impact concurrentiel justifiées au regard des objectifs d'intérêt général

Les produits du tabagisme destinés à usage oral

62. L'interdiction de la commercialisation des produits destinés à usage oral est posée à l'article LP 8. Cette disposition vise à interdire les sachets de nicotine, aussi appelés *« pouches »* en Polynésie française.

63. Face aux constats réalisés[28], il apparait que ce produit du tabagisme destiné à usage oral présenté dans un sachet portion ou en sachet poreux présente un risque pour la santé publique important notamment en raison de la vitesse à laquelle il induit une addiction à la nicotine chez les utilisateurs.

64. L'Autorité considère ainsi leur interdiction comme nécessaire et proportionnée pour atteindre les objectifs de santé publique poursuivis par les rédacteurs du texte. Aucune mesure moins contraignante ne semble à même de prévenir correctement les risques liés à l'utilisation de ce produit.

Les produits du vapotage à usage unique

65. L'interdiction de commercialisation des produits du vapotage à usage unique est posée à l'article LP 10.

66. Ces dispositifs, largement consommés par les mineurs et promus *via* un marketing ciblé et attractif, sont interdits pour des raisons de santé publique et environnementales. Leur popularité auprès des jeunes et leur impact écologique – notamment en raison de leurs batteries au lithium non recyclées – justifient cette interdiction, à l'instar de la législation récemment adoptée par le législateur français[29]. À cet égard, il peut être souligné que les mesures alternatives, telles que la restriction de vente aux mineurs, se sont révélées inefficaces[30].

67. En conséquence, au regard de l'implantation des produits du vapotage à usage unique parmi les mineurs et des effets incitatifs manifestes sur ces derniers, l'Autorité considère cette interdiction nécessaire et proportionnée pour atteindre les objectifs de santé publique poursuivis.

Les titulaires d'une licence de vente en gros et au détail

68. Les personnes titulaires d'une licence de vente en gros ont l'interdiction de vendre leur marchandise à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence de vente au détail (article LP 16). De plus, les personnes titulaires d'une licence de vente au détail ne peuvent vendre en gros leur marchandise (article LP 25).

L'activité de vente au détail

69. Les structures suivantes ont l'interdiction d'exercer une activité de vente au détail de produits et composants du tabagisme :

- les structures dont l'activité s'adresse, à titre principale, à un public mineur ;
- les structures de restauration ;
- les glaciers ;
- les confiseurs ;
- les débits de boissons à consommer sur place (article LP 21).

[28] Institut national de la consommation et Comité national contre le tabagisme, « *Synthèse du rapport d'étude sur les sachets de nicotine* ».

[29] Loi n° 2025-175 du 24 février 2025 visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique.

[30] Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, « *Nouveaux produits du tabac ou à base de nicotine : lever l'écran de fumée* », septembre 2023.

La vente au détail de produits et composants du tabagisme dans une zone protégée

Le projet de loi du pays interdit aux structures dont la vente au détail de produits et composants du tabagisme constitue l'activité principale qui se situent dans une zone protégée de bénéficier d'une dérogation leur permettant d'exposer leurs produits (article LP 23).

La location des produits ou composants du tabagisme

Le projet de loi du pays prévoit l'interdiction de mettre en location des produits ou composants du tabagisme (article LP 29) ainsi que de vendre à tarif réduit ou promotionnel les produits ou composants du tabagisme (article LP 30).

1. Les dispositions justifiées par des objectifs d'intérêt général amendables au regard du droit de la concurrence

i. Les conditions d'octroi des licences d'importation, de production et de vente au détail

70. L'article LP 3 du projet de loi du pays impose aux acteurs économiques l'obtention d'une licence pour « *l'importation, la mise à la consommation, la fabrication, la distribution, la vente, la mise en vente et la détention de la mise en vente des produits et composants du tabagisme par toute personne physique ou morale (…)* ».

71. Le projet de loi du pays examiné introduit des barrières à l'entrée qui, par nature, restreignent les possibilités d'exercice et de développement de la concurrence dans le secteur et ce, notamment au préjudice des nouveaux entrants. En effet, seuls les acteurs économiques qui obtiendront une licence pour l'importation, la production ou la vente au détail de produits et composants du tabagisme seront en mesure d'exercer leur activité sur le marché.

72. Ces barrières à l'entrée seront particulièrement prégnantes dans les zones protégées au sens de l'article LP 250-1 du code des débits de boissons, où aucun nouvel entrant ne pourra obtenir de licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme et donc intégrer le marché de détail alors même que les opérateurs installés légalement antérieurement à l'entrée en vigueur du projet de loi du pays pourront maintenir leur activité dans ces zones et obtenir une licence de vente au détail.

73. Comme développé aux paragraphes 36 à 40, afin d'obtenir une licence d'importation, de fabrication ou de vente au détail de produits et composants du tabac et/ou du vapotage, les demandeurs doivent adresser une demande au service compétent et déposer un dossier contenant certaines informations énumérées dans les articles LP 15 et 19 du projet de loi du pays. Hormis les documents listés dans lesdits articles et une condition relative à l'âge du demandeur, le projet de loi du pays ne prévoit aucune condition d'éligibilité particulière. Il n'est pas possible pour les personnes physiques ou morales déposant une demande de savoir s'il existe des conditions et critères objectifs d'octroi de ces licences relatifs notamment à la nature des produits et composants admis.

74. L'absence de transparence concernant les conditions d'octroi des licences expose les demandeurs à une incertitude susceptible de dissuader les possibles entrants d'intégrer le marché en cause, accentuant ainsi l'effet de cette barrière à l'entrée sur l'équilibre concurrentiel du secteur. Interrogée sur ce point, la Direction de la santé a précisé que : « *aucune autre condition ou critère ne sera requis pour obtenir une licence. Il ne s'agira que d'une formalité administrative permettant de recenser et de mieux suivre les acteurs du marché, de faciliter leur contrôle par les autorités publiques mais également de lutter plus efficacement contre les marchés parallèles de produits du tabagisme interdits en Polynésie française* ».

75. Cependant, en tout état de cause, l'octroi des licences apparaît susceptible d'être utilisé comme une mesure administrative de contrôle discrétionnaire des acteurs autorisés à exercer une des activités du secteur du tabac. En l'état du texte, il n'est pas possible pour l'Autorité d'affirmer que ces critères ne seront pas à l'origine de distorsions injustifiées de concurrence. Le risque majeur réside notamment dans la possibilité que des entreprises dans des situations identiques soient traitées différemment, créant ainsi

des discriminations entre les différents opérateurs économiques. Le projet de loi du pays renvoie la définition des modalités d'instruction des demandes de licence à un arrêté pris en conseil des ministres (article LP 31). Ce texte d'application n'a pas été porté à la connaissance de l'Autorité qui ne peut donc pas se prononcer sur ce point.

76. L'Autorité recommande ainsi de modifier le projet de texte afin de clarifier les conditions d'octroi des licences et de préciser le service qui aura la charge de l'octroi des licences et de contrôler les différents acteurs.

77. Par ailleurs, les licences sont accordées *intuitu personae* et sont donc incessibles : « *tout changement d'adresse ou du titulaire de l'autorisation* […] *entraîne la caducité de plein droit de la licence* » (article LP 15 *alinéa* 2 et LP 19 *alinéa* 3). Elles ne pourront faire l'objet d'aucun transfert entre les différents opérateurs. Cette incessibilité paraît proportionnée à l'objectif légitime de santé publique poursuivi.

78. Cependant concernant les fabricants, importateurs et vendeurs en gros, rien ne justifie, au regard des objectifs poursuivis que le changement d'adresse entraîne la caducité de plein droit de la licence, contrairement aux commerces de détail dont l'adresse géographique conditionne l'obtention de la licence, notamment pour veiller au respect des zones protégées.

Recommandations :

L'Autorité souhaite rappeler que les règles d'octroi des licences ne doivent pas conduire à empêcher l'entrée de nouveaux acteurs aussi efficaces ni permettre d'instaurer une discrimination entre les opérateurs économiques. Dès lors, il est suggéré de :

1. Clarifier les conditions d'obtention des licences et de veiller à appliquer aux attributions des licences, à leur renouvellement et à leur retrait des conditions objectives transparentes et non discriminatoires.
2. Supprimer la caducité de la licence pour les importateurs, grossistes et fabricants des produits et composants du tabagisme qui changent d'adresse en privilégiant un système déclaratif.

ii. L'encadrement de la vente au détail dans les zones protégées

79. L'article LP 20 du projet de loi du pays limite les zones dans lesquelles les structures de vente au détail des produits et composants du tabagisme peuvent être installées. Comme exposé *supra*, sont des zones protégées, au sens de l'article LP 250-1 du code des débits de boissons, les zones situées à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

- édifices consacrés à un culte ;
- cimetières ;
- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires ;
- établissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;
- stades, piscines, terrains de sport publics et privés ; et,
- établissements pénitentiaires.

80. La réglementation relative aux débits de boissons à consommer sur place non-détenteurs d'une licence restaurant a ainsi été transposée à la réglementation relative à la vente au détail de produits et composants du tabagisme.

81. L'*alinéa* 2 de l'article LP 20 prévoit toutefois que l'existence des structures de vente au détail des produits et composants du tabagisme régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du projet de loi

du pays ne peut être remise en cause. Compte tenu du caractère protégé de la zone où elles sont installées, elles seront tout de même soumises à un régime plus strict que les autres vendeurs au détail, notamment les structures dont la vente de produits et composants du tabagisme constitue l'activité principale. En effet, l'article LP 23 *alinéa* 5 retire à ces structures la possibilité de bénéficier de la dérogation pour exposer leurs produits à la vue du public.

82. Concernant cette restriction géographique, l'Autorité considère qu'elle ne respecte pas le principe de proportionnalité. En effet, d'une part, il convient de souligner que le code des débits de boissons se réfère à la notion de zones protégées dans le but de réglementer les lieux d'installation de débits de boissons à consommer sur place. La vente au détail de produits et composants du tabagisme, dans les faits, est davantage assimilable à la vente de boissons alcooliques par les commerces de détail, qui doivent obtenir une licence différente de celle des débits de boissons à consommer sur place et pour laquelle il n'existe pas cette notion de « zones protégées ». Cette nomenclature ne paraît pas adaptée aux produits et composants du tabagisme dans la mesure où la distinction entre une consommation « sur place » ou « à emporter » n'a pas lieu d'être s'agissant des produits du tabagisme.

83. D'autre part, interdire la commercialisation de produits et composants du tabagisme aux abords des lieux de culte, cimetières et établissements pénitentiaires va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des mineurs pour lequel cette disposition a été adoptée.

84. Afin de ne pas créer une restriction géographique de concurrence disproportionnée, l'Autorité considère qu'il conviendrait :

- soit d'adopter une liste plus adaptée des zones dans lesquelles les structures de vente de produits et composants du tabagisme ne peuvent s'installer. À cet égard, il peut être relevé, d'une part, que la loi du pays de 2009, actuellement en vigueur, limite les zones géographiques où les structures commercialisant des produits du tabac ne peuvent s'installer aux établissements de santé, d'enseignement et aux établissements ou terrains de sports. Cette liste pourrait être maintenue. D'autre part, l'Autorité observe que cette restriction se retrouve à l'article L. 3335 du Code de la santé publique en vigueur en France hexagonale. Or ce dernier a été complété par un décret de 2010 qui interdit également l'installation des débitants de tabac dans les galeries marchandes et les centres commerciaux[31]. Dans la mesure où le projet de loi du pays soumis à examen vise à l'extension du nombre de zones protégées, l'insertion de ces lieux dans le champ de la restriction géographique pourrai également être envisagée ;

- soit de conserver la liste telle que proposée dans le projet de loi de pays soumis à examen en modifiant cependant l'objectif poursuivi pour l'élargir au-delà de la protection des mineurs et en la justifiant en prenant appui sur les expertises démontrant la dangerosité des produits du tabac, telles que celles élaborées au sein de l'OMS.

Recommandations :

Concernant l'encadrement des zones de vente au détail de produits et composants du tabagisme, il est suggéré :

3. D'adapter la liste des zones dans lesquelles les structures de vente au détail de produits et composants du tabagisme ne peuvent s'installer, en visant les lieux pour lesquels la restriction apparaît justifiée par la poursuite de l'objectif relatif à la protection des mineurs ;

4. De s'assurer que toute extension du champ d'application de la restriction géographique par rapport à l'état du droit actuel soit fondée sur des justifications liées à l'objectif poursuivi.

[31] Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, article 11.

iii. L'encadrement de la vente en ligne des produits du tabagisme

85. L'article LP 27 du projet de loi du pays : « *interdit de mettre en vente, de vendre au détail ou de céder à titre gratuit des produits ou composants du tabagisme par (…) vente en ligne…* ». Cette disposition est complétée par l'article LP 28 qui dispose qu'il « *est interdit d'organiser la livraison et de livrer des produits ou composants du tabagisme dans le cadre d'une vente au détail* ».

86. À l'heure actuelle, seuls les vendeurs au détail de produits et composants du vapotage et du vapotage à usage unique commercialisent leurs produits en ligne[32].

87. La Direction de la santé justifie cette interdiction générale de vente en ligne par :

- la volonté de mettre fin au marché parallèle de produits et composants du tabagisme notamment sur les réseaux sociaux (Facebook et Tik Tok) ;
- la nécessité d'éviter l'importation de produits interdits ou l'exportation vers la Polynésie française de produits ou composants du tabagisme par des opérateurs économiques installés à l'étranger et ne détenant pas une licence de vente au détail ou en gros pour exercer leur activité sur le territoire polynésien ;
- la difficulté pour les autorités compétentes de contrôler le respect des obligations légales fixées par ce projet de loi du pays par les revendeurs en ligne de produits du tabagisme. En effet, il est compliqué pour les autorités de connaître l'identité les revendeurs actifs sur les réseaux sociaux et, *de facto*, de les sanctionner en cas d'infraction, certains n'étant pas installés en Polynésie française. De ce fait, ces produits échapperont aux dispositions de la présente loi du pays si la vente sur les réseaux sociaux n'est pas interdite ; et,
- la protection des mineurs car en publiant leurs contenus sur des réseaux sociaux, ces revendeurs s'adressent principalement à un public jeune, parfois mineur, faisant la publicité de produits du vapotage à usage unique.

88. L'interdiction de la vente en ligne découle notamment des préconisations du protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. En effet, l'article 11 *alinéa* 2 du protocole dispose que « *chaque partie envisage d'interdire la vente en ligne au détail de produits du tabac via Internet (…)* ». À travers cette disposition, « *le protocole vise en particulier à sécuriser la chaîne logistique* »[33].

89. Cependant, il convient de souligner que l'article 11 *alinéa* 2 du protocole de l'OMS ne vise que la vente en ligne des produits du tabac et non les produits du vapotage dont la vente en ligne n'est pas non plus interdite dans l'Hexagone à l'inverse des produits du tabac manufacturé[34].

90. Dans sa pratique décisionnelle[35], l'AdlC souligne que le développement du commerce électronique stimule fortement la concurrence, en facilitant la comparaison et la mise en concurrence des offres, en réduisant les coûts liés aux points de physiques, et en améliorant l'accès à une offre diversifiée, y compris dans les zones géographiques moins bien desservies.

91. En interdisant la création de sites *Internet* proposant des produits et composants du vapotage, le projet de loi du pays limiterait particulièrement l'attractivité des magasins de commerce de détail dont la vente de produits et composants du tabagisme constitue l'activité principale. En effet, la majorité des vendeurs au détail de produits et composants du tabagisme sont des « revendeurs généralistes » dont la vente de produits et composants du tabagisme ne constitue qu'une partie minoritaire voire résiduelle de leur activité. Toutefois, pour ceux dont il s'agit de l'activité principale, l'interdiction de vente en ligne de

---

32 Voir notamment les sites tels que : https://tahitivaposhop.com/ ou https://vape-x.store/.

33 Protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, premier protocole à la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 12 novembre 2012, avant-propos, page 1.

34 L'article 568 ter du Code général des impôts interdit la vente à distance de produits du tabac manufacturé.

35 Avis AdlC n° 13-A-12 du 10 avril 2013 relatif à un projet d'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, paragraphe 84 ; avis AdlC n° 12-A-20 du 18 septembre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel du commerce électronique.

produits et composants du vapotage pourrait conduire à les marginaliser en les privant d'opportunités nouvelles de développement, limitant significativement leur attractivité vis-à-vis des autres vendeurs au détail.

92. Au regard de son impact important sur le fonctionnement de la concurrence, l'Autorité considère que la mise en application d'une telle mesure devrait reposer explicitement sur des critères justifiables et proportionnés et s'inscrire dans la poursuite des objectifs de santé publique visés par les rédacteurs du texte.

Recommandation :

Concernant l'interdiction de la vente en ligne, afin de limiter les effets restrictifs de concurrence, l'Autorité suggère :

5. D'appliquer ces restrictions uniquement sur la base de critères explicites, justifiés et proportionnés à l'appui d'éléments objectifs, tels que des rapports d'expertise existants.

iv. L'obligation de constitution d'un stock pour les vendeurs au détail

93. L'article LP 24 prévoit l'obligation pour les structures titulaires d'une licence de vente au détail de produits et composants du tabagisme de disposer, dans leur stock, d'une variété de références permettant de répondre aux demandes des consommateurs en termes de dosage en nicotine ainsi que des produits sans nicotine. L'*alinéa* 2 prévoit que les dosages qui doivent être obligatoirement proposés sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

94. Dans la mesure où les dosages sont déterminés en conseil des ministres, l'Autorité n'est pas en mesure d'évaluer le degré de difficulté que pourront rencontrer les structures de vente au détail pour constituer un stock suffisant afin de répondre aux obligations prescrites par le texte.

95. Or, plus la liste des dosages sera importante, plus l'obligation de détenir un stock d'une variété de références permettant de répondre aux demandes des consommateurs en termes de dosage en nicotine représentera un poids financier important pour la structure de vente au détail.

96. Ainsi, au moment de l'élaboration de cet arrêté, le conseil des ministres devra veiller à ne pas exclure du marché les petits opérateurs en définissant une liste de dosage trop importante.

Recommandation :

Concernant les dosages qui doivent obligatoirement être proposés, l'Autorité suggère :

6. D'élaborer une liste des dosages proportionnée à l'objectif de santé publique poursuivi.

v. La collecte de données auprès des responsables de la mise sur le marché de produits et composants du tabagisme

97. L'article LP 37 prévoit que le service en charge des licences peut demander aux responsables de la mise sur le marché en Polynésie française de produits et composants du tabagisme la communication de certaines informations notamment : le volume de leurs ventes par marque, par dosage et par type sur les trois années précédant la demande.

98. Cette disposition s'inscrit dans « *la volonté des autorités compétentes de comprendre et de suivre l'évolution de ce marché afin notamment d'adapter le dispositif légal en place ainsi que les campagnes de prévention* ». Comme le système de licence, elle a « *vocation à remédier au défaut d'informations*

des autorités publiques ». En effet, en l'état de la réglementation actuelle les autorités publiques ne disposent d'aucune visibilité sur le fonctionnement du secteur du tabagisme, notamment concernant l'identité des différents importateurs, l'identité des distributeurs ainsi que les lieux où ils sont implantés, les quantités de produits et composants du tabagisme importés et commercialisés en Polynésie française. Ce phénomène est d'autant plus important pour les produits et composants du vapotage et les produits du vapotage à usage unique, pour lesquels il n'existe aujourd'hui aucun cadre légal.

99. Dans le cadre de l'application de cette disposition, le service en charge des licences sera en mesure de réunir des informations relevant du secret d'affaires des entreprises. Or, l'exigence de l'administration d'assurer la protection de la vie privée ou la protection des secrets d'affaires des entreprises, lors de collectes de données confidentielles, est un principe à valeur constitutionnelle[36].

100. De surcroît, le libre exercice du jeu de la concurrence repose sur l'autonomie de chaque entreprise dans la définition de sa politique commerciale et sur un degré d'incertitude suffisant de chaque opérateur quant à la stratégie commerciale adoptée par ses concurrents. Une éventuelle publication des informations protégées par le secret d'affaires conduirait à affaiblir la capacité des entreprises à définir des politiques commerciales indépendantes les unes des autres, du fait de la transparence excessive des marchés. Cette transparence peut favoriser la mise en place d'un équilibre collusif en raison de marchés concentrés notamment en matière d'importation.

101. Ainsi, du fait de la valeur constitutionnelle de la protection du secret d'affaires ainsi que du risque de transparence du marché, la collecte de données réalisée en application de l'article LP 37 ne doit donner lieu à aucune diffusion publique d'informations relevant du secret d'affaires.

Recommandation :

L'Autorité suggère de :

7. S'assurer que tous les services du Pays détenant des données collectées respectent une diffusion agrégée de celles-ci.

Délibéré sur le rapport de Mme. Imane Jaber, *rapporteur*, et l'intervention de Mme. Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme. Johanne Peyre, *présidente*, Mme. Ingrid Izquierdo et M. Enzo Silvestro, *membres titulaires*, Mme. Béatrice Kwon, et MM. Vivien Terrien et Henri Piffaut, *membres suppléants*.

La présidente

Johanne Peyre

[36] Avis n° 2024-A-06 du 2 septembre 2024 relatif à une demande d'avis sur l'effet de l'application de l'article 41 bis du code des douanes au regard de la concurrence économique, paragraphe 24.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

1. Clarifier les conditions d'obtention des licences et de veiller à appliquer aux attributions des licences, à leur renouvellement et à leur retrait des conditions objectives transparentes et non discriminatoires.

2. Supprimer la caducité de la licence pour les importateurs, grossistes et fabricants des produits et composants du tabagisme qui changent d'adresse en privilégiant un système déclaratif.

3. Adapter la liste des zones dans lesquelles les structures de vente au détail de produits et composants du tabagisme ne peuvent s'installer, en visant les lieux pour lesquels la restriction apparaît justifiée par la poursuite de l'objectif relatif à la protection des mineurs.

4. S'assurer que toute extension du champ d'application de la restriction géographique par rapport à l'état du droit actuel soit fondée sur des justifications liées à l'objectif poursuivi.

5. Concernant l'interdiction de la vente en ligne, appliquer ces restrictions sur la base de critères justifiés et proportionnés à l'appui d'éléments objectifs, tels que des rapports d'expertise existants.

6. Élaborer une liste des dosages proportionnée à l'objectif de santé publique poursuivi.

7. S'assurer que tous les services du Pays détenant des données collectées respectent une diffusion agrégée de celles-ci.